

ARRETE MUNICIPAL NO. 43

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LES RUES ET
LES ROUTES DE LA VILLE DE SHIPPAGAN.

QU'IL SOIT STATUE PAR le maire
et les conseillers de la Ville
de Shippagan ce qui suit:

1. INTERPRETATION

Les définitions de l'article 1 de la Loi sur les véhicules
à moteur adoptée en 1955, ainsi que les modifications s'appliquent
au présent arrêté.

2. DEFINITIONS

Dans le présent arrêté:

- (a) "Chef de Police" désigne le chef de police nommé par
la municipalité de la Ville de Shippagan; et
- (b) "Administrateur de la Ville" désigne l'administrateur
de la Ville de Shippagan nommé par la Municipalité de
la Ville de Shippagan.
- (c) "Ville" désigne la Ville de Shippagan.

3. ROUTES A PRIORITE

Les routes suivantes sont déclarées routes a priorité
et sauf aux intersections où la circulation est réglée par des feux
à circulation, tout véhicule doit s'arrêter et/ou céder le droit de
passage tel qu'annoncé ci-dessous avant de s'engager ou de traverser:

- (a) "Boulevard J.D. Gauthier" entre les limites ouest et
est de la Ville est une route à priorité et les rues qui
la coupent sont des routes où il y a arrêt. Toutefois,
les véhicules qui y circulent doivent s'arrêter ou céder
le droit de passage aux véhicules provenant de la 11^{ère}
Rue avant de se diriger vers le Boulevard J.D. Gauthier et
la 11^{ère} Rue.
- (b) "11^{ère} Rue" est une route à priorité et toutes les rues
qui la coupent sont des routes où il y a arrêt;
- (c) "16^{ième} Rue" est une routes a priorité et toutes les
rues qui la coupent sont des routes où il y a arrêt;

4. INTERSECTIONS A ARRET

- 1. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et le
Chemin de la Pointe Brulée est désignée intersection
à arrêt et tous les véhicules provenant du Chemin de
la Pointe Brulée doivent s'arrêter immédiatement avant
de s'y engager.

2. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et le Chemin Habitat est désigné intersection à arrêt et tous les véhicules provenant du Chemin Habitat doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
3. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la lière Rue Nord est désigné intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la lière Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
4. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 2ième Rue Nord est désigné intersection à arrêt et tous véhicules provenant de la 2ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
5. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 2ième Rue Sud est désigné intersection à arrêt et tous véhicules provenant de la 2ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager
6. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 7ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous véhicules provenant de la 7ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
7. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 7ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous véhicules provenant de la 7ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
8. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 8ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous véhicules provenant de la 8ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
9. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 8ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 8ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
10. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 9ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 9ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
11. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 11ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 11ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
12. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 12ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous véhicules provenant de la 12ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.

13. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 12ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 12ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
14. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 13ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 13ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
15. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 14ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 14ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
16. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 14ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 14ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
17. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 15ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 15ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
18. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 15ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 15ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
19. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 16ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 16ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
20. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 17ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 17ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
21. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 17ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 17ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
22. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la Rue Goupil est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue Goupil doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
23. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et le Développement Valier Savoie est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant du Développement Valier Savoie doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.

24. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 3ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 3ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
25. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 3ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 3ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
26. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 4ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 4ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
27. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 5ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 5ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
28. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 6ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 6ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
29. L'intersection du Boulevard J.D. Gauthier et la 10ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 10ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
30. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 2ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 2ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
31. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 2ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 2ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
32. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 3ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 3ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
33. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 3ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 3ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
34. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 4ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 4ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
35. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 4ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 4ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.

36. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la Rue Bellefeuille est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue Bellefeuille doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
37. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 12ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 12ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
38. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la Rue des Saules Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue des Saules Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
39. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la Rue des Saules Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue des Saules Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
40. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 14ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 14ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
41. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 15ième Rue Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 15ième Rue Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
42. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 15ième Rue Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 15ième Rue Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
43. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la Rue des Peupliers Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue des Peupliers Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
44. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la Rue des Peupliers Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue des Peupliers Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
45. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la Rue des Pins Nord est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue des Pins Nord doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
46. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la Rue des Pins Sud est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue des Pins Sud doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.

47. L'intersection de la 15ième Rue et l'Avenue Hotel de Ville Ouest est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de l'Avenue Hotel de Ville Ouest doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
48. L'intersection de la 15ième Rue et l'Avenue Hotel de Ville Est est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de l'Avenue Hotel de Ville Est doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
49. L'intersection de la 1ière Rue et l'Avenue Hotel de Ville est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de l'Avenue Hotel de Ville doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
50. L'intersection de la 1ière Rue et le Chemin Mourant est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant du Chemin Mourant doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
51. L'intersection de la 1ière Rue et le Chemin du Réservoir est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant du Chemin du Réservoir doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
52. L'intersection de la 1ière Rue et la 2ième Rue (Parc Roulotte) est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 2ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
53. L'intersection de la 7ième Rue et la 2ième Avenue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 2ième Avenue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
54. L'intersection de la 2ième Avenue et le Chemin du Centre Marin est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant du Chemin du Centre Marin doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
55. L'intersection de la 12ième Rue et la 2ième Avenue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 2ième Avenue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
56. L'intersection de la 15ième Rue et la 3ième Avenue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 3ième Avenue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
57. L'intersection de la 16ième Rue et la 3ième Avenue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 3ième Avenue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.

58. L'intersection de la 15ième Rue et la 4ième Avenue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 4ième Avenue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.
59. L'intersection de la 12ième Rue et la Rue des Saules est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la Rue des Saules doivent s'arrêter avant de s'y engager.
60. L'intersection de la 7ième Rue et la 8ième Rue est désignée intersection à arrêt et tous les véhicules provenant de la 8ième Rue doivent s'arrêter immédiatement avant de s'y engager.

5. INTERSECTIONS AVEC "CEDER LE DROIT DE PASSAGE"

1. L'intersection de la 2ième Rue et la 1ière Avenue est désignée intersection où on doit "Céder le droit de passage" et tous les véhicules doivent céder le droit de passage aux véhicules sur la 1ère Avenue qui sont déjà engagés à cette intersection ou à ceux qui s'engagent de telle sorte à créer une situation dangereuse.
2. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 7ième Rue est désignée intersection où on doit "Céder le droit de passage" et tous les véhicules doivent céder le droit de passage aux véhicules sur l'Avenue Hotel de Ville qui sont déjà engagés à cette intersection ou à ceux qui s'engagent de telle sorte à créer une situation dangereuse.
3. L'intersection de l'Avenue Hotel de Ville et la 10ième Rue est désignée intersection où on doit "céder le droit de passage" et tous les véhicules doivent céder le droit de passage aux véhicules sur l'Avenue Hotel de Ville qui sont déjà engagés à cette intersection ou à ceux qui s'engagent de telle sorte à créer une situation dangereuse.

4. L'intersection de la 2ième Avenue et la 11ième Rue est désignée intersection où on doit " céder le droit de passage " et tous les véhicules doivent céder le droit de passage aux véhicules sur la 2ième Avenue qui sont déjà engagés à cette intersection ou à ceux qui s'engagent de telle sorte à créer une situation dangereuse.

6. VITESSE MAXIMUM DES VEHICULES

1. Il est interdit de conduire un véhicule sur une rue de la Ville de Shippagan à une vitesse supérieure à 50 km/h sauf dans les zones scolaire où la vitesse maximum est de 30 Km/h.

7. STATIONNEMENT

1. Nul ne peut stationner un véhicule sur une chaussée d'une route de la Ville, où tel stationnement est interdit par autorisation expresse du conseil de Ville ou du Chef de Police.
2. Il est interdit d'obstruer pour plus de 10 minutes un trottoir pour charger ou décharger de la marchandise à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un agent de paix.
3. En décembre, janvier, février, mars et avril, entre 00:01 à 07:00 à n'importe lequel jour, il est interdit d'arrêter, d'immobiliser, de garer un véhicule ou de laisser un véhicule non surveillé sur une rue de la ville. Lorsqu'un agent de la paix trouve un véhicule immobilisé sur une route en violation de cet article, ce dernier peut être déplacé aux frais et devient la responsabilité du propriétaire enregistré.
4. Nul ne peut garer un véhicule dont le moteur est en marche sur une rue ou dans un parc à stationnement de sorte que le bruit ou l'échappement puisse déranger toute personne dans cette région.

DISPOSITION GENERALES

8. Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer ou de tenter d'effectuer sur une route de la Ville un demi-tour.
9. Les conducteurs des véhicules et les personnes circulant sur les rues de la Ville doivent se conformer aux signaux ou aux prescriptions des panneaux ou dispositifs de régulation de la circulation placés ou érigés légalement afin de régler ou de diriger la circulation.

10. Nul ne peut organiser une parade, démonstration de toute sorte, tintamarre, manifestation ou autre rencontre sur une rue de la Ville sans s'être conformé à la marche à suivre suivante.
- (a) La personne ou les personnes responsables ou en tête doivent présenter une demande écrite à l'Administrateur de la Ville et ce, au moins quinze jours (15) avant la date prévue où l'évènement doit avoir lieu;
 - (b) L'Administrateur de la Ville doit obtenir le consentement écrit du Chef de Police:
 - (c) l'Administrateur de la Ville doit garder en dossier le consentement du Chef de Police pour une période minimum de six mois (6) à partir de la date de la signature;
 - (d) Lorsque le Chef de Police a des motifs raisonnables et probables de croire que les conditions émises par l'Administrateur de la Ville N,ont pas été respectées, ledit Chef de Police peut arrêter la parade, démonstration de toute sorte, tintamarre, manifestation ou autre rencontre et peut prendre des mesures nécessaires afin d'arrêter cette parade, démonstration de toute sorte, tintamarre, manifestation ou autre rencontre.

PENALITE

11. Toute personne trouvée coupable d'une infraction en vertu du présent arrêté est punissable par une amende d'au moins \$5.00 et d'au plus \$50.00.
12. Sont abrogés, par le présent arrêté, tous les arrêtés ou règlements que le conseil a établis, adoptés et appliqués en rapport avec la réglementation de la circulation dans les rues et routes de la Ville de Shippagan et par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté et en force de loi.

PREMIERE LECTURE (par son titre): 4 Janvier 1983
DEUXIEME LECTURE (par son titre): 4 Janvier 1983
LECTURE DANS SON INTEGRALITE: 3 Février 1983
TROISIEME LECTURE PAR SON TITRE ET ADOPTION: 3 Février 1983

(SCEAU)

Robert C. Clouston Maire
[Signature] Secrétaire-Greffier